



Actualité troisième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant). Ses mesures, commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011, concernent principalement :

pour l'ISF 2011, le nouveau seuil d'assujettissement fixé à 1 300 000 €, sans modification du barème (imposition dès 800 000 €) et le report de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 au 30 septembre 2011.

pour l'ISF dû à compter de 2012 :

le nouveau barème, composé de 2 tranches (1 300 000 € et 3 000 000 €) et de 2 taux (0,25 % et 0,50 %) (loi art. 1^{er}, 2, 39, 40);

pour les pactes Dutreil, la possibilité pour de nouveaux associés d'adhérer à des pactes déjà conclus et l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal pour les autres signataires en cas de cession des titres compris dans un pacte au cours de l'engagement collectif (loi art. 12).

pour les droits de mutation:

l'augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés (loi art. 6) ;

l'allongement du délai de rappel fiscal des donations (loi art. 7) ;

la suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur (loi art. 8) ;

en cas de don manuel, l'option pour n'acquitter les droits de mutation que dans le mois qui suit le décès du donateur (loi art. 9) ;

l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent tous les 10 ans (loi art. 10).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)



Réduction d'ISF pour investissements

Les frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et à la gestion de véhicules de capital investissement (fonds et sociétés holdings) éligibles aux réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF sont encadrés.

Un dispositif prévoit également les modalités selon lesquelles les souscripteurs sont informés de ces frais et commissions, dans le bulletin de souscription, dans la notice d'information, dans le règlement ou les statuts, dans la lettre d'information annuelle ainsi que dans le rapport annuel de ces fonds et sociétés holdings.

[\(Décret 2011-924 du 1^{er} août 2011, JO du 3\)](#)

[\(Arrêté du 1^{er} août 2011, JO du 3\)](#)

Transmission d'entreprise et pacte fiscal : décès du bénéficiaire de la donation de titres

Le décès du bénéficiaire d'une donation de titres ayant fait l'objet d'un engagement de conservation et d'un apport à une société ne suffit pas à justifier une dérogation à la condition relative à la durée de conservation des titres concernés. En effet, le bénéficiaire d'une telle donation s'est engagé pour lui et ses ayants cause, à titre gratuit, à conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif. Ses héritiers ou légataires doivent poursuivre cet engagement individuel.

S'agissant plus particulièrement de la condition tenant à la direction de la société bénéficiaire des apports, il est cependant admis que, toutes les conditions étant par ailleurs satisfaites, lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est pas en mesure de prendre en charge cette direction (enfants mineurs, incapacité) pour remplacer le bénéficiaire décédé, ses héritiers ou légataires aient recours à un mandataire qui administre et gère la société pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

[\(Rép. Marini n° 16341, JO 7 juillet 2011, Sén., quest. p. 3191\)](#)



Droits de succession en cas de renonciation de l'enfant unique du défunt au profit de ses propres enfants

Pour la détermination des droits de succession, l'abattement prévu pour les enfants (CGI art. 779) n'est pas applicable aux petits-enfants appelés à la succession de leur grand-père à la suite de la renonciation de leur père, enfant unique du défunt.

En effet, la représentation (c.civ art. 752) ne s'applique pas en présence d'une souche unique.

La doctrine administrative n'admet une dérogation à la pluralité des souches pour les successions en ligne directe qu'en cas de prédécès ou d'indignité (doc. adm. 7 G 2421-3). En revanche, aucune dérogation n'est prévue dans le cas d'un enfant unique renonçant à une succession.

[\(Rescrit 2011/22 \(FE\) du 26 juillet 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)